

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE METZERAL

Séance du lundi 31 août 2026

Sous la présidence de Madame Denise BUHL, la séance est ouverte à 19 heures 30

Membres présents :

Mme Denise BUHL	Mme Maud ACKER	M. Christian HIRSCHY
M. René SPENLE	M. Laurent VUILLAUME	Mme Ophélie STOEHR
Mme Régine ZINGLE	Mme Sophie SPIESER	M. Franck OBERLIN
M. Jean MATTER	M. Fabien GABIER	Mme Muriel RABIER
M. Luc JAEGER	Mme Marianne HEBINGER	

Absents excusés et non représentés :

Absents non excusés :

Ont donné procuration : Mme Monique FLAMMAND à M. Fabien GABIER

Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du compte rendu du 29 juin 2026.
3. Attribution du marché d'aménagement de l'entrée du village.
4. Finances – décisions modificatives.
5. Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.
6. Convention de mandat de facturation avec l'Office National des Forêts.
7. Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée Alsace.
8. Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire.
9. Logement communal.
10. Vente de produits issus de l'abattage d'arbres dans le cadre de la sécurisation de la route de Mittlach.
11. Urbanisme.
12. Compte rendu des commissions communales et des délégués aux syndicats intercommunaux.
13. Divers.

Avant l'ouverture de la séance, Madame le Maire demande au conseil l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour :

14. Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve le rajout du point ci-dessus.

Point 01 – Désignation du secrétaire de séance

M. Fabien GABIER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Point 02 – Approbation du compte rendu du 29 juin 2026

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la séance du 29 juin 2026

Point 03 – Attribution du marché d'aménagement de l'entrée du village (2026-08-042)

Madame le Maire expose :

Par délibération en date du 29 juin dernier, le Conseil municipal a autorisé Madame le Maire à engager la phase PRO/DCE relative au marché de travaux d'aménagement de l'entrée du village.

La consultation des entreprises s'est achevée le 29 juillet dernier. À l'issue de cette consultation, quatre entreprises ont déposé une offre :

- Entreprise **GCM SUD ALSACE**, 68270 Wittenheim ;
- Entreprise **STP MADER**, 68500 Guebwiller ;
- Entreprise **COLAS**, 68120 Pfastatt ;
- Entreprise **TP J. FRITSCH**, 68380 Muhlbach-sur-Munster.

Après analyse des offres par le cabinet **Berest**, maître d'œuvre de l'opération, une phase de négociation a été engagée avec les quatre candidats.

La date limite de remise des offres négociées était fixée au 10 août dernier.

À l'issue de cette phase de négociation, les offres définitives remises les entreprises s'établissent comme suit :

Offre de base :

Entreprises		STP MADER	COLAS	TP J. FRITSCH	GCM
Montant HT retenu		139 024,00 €	163 213,40 €	120 601,50 €	118 995,60 €
Note résultante pour le critère prix sur	60	51.360	43.740	59.200	60.00
Note résultante pour le critère technique sur	40	36.250	32.625	34.625	32.375
Note finale		87.610	76.365	93.830	92.395
Classement proposé par le Maître d'Œuvre		3	4	1	2

Offre de base + PSE n° 01 :

Entreprises		STP MADER	COLAS	TP J. FRITSCH	GCM
Montant HT retenu		144 874,00 €	168 163,40 €	124 876,50 €	123 855,60 €
Note résultante pour le critère prix sur	60	51.300	44.190	59.510	60.000
Note résultante pour le critère technique sur	40	36.250	32.625	34.625	32.375
Note finale		87.550	76.815	94.135	92.375
Classement proposé par le Maître d'Œuvre		3	4	1	2

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'ATTRIBUER** le marché offre de base + PSE n° 01 à l'entreprise TP J. FRITSCH à Muhlbach sur Munster pour un montant total HT de 124 876,50 €.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Point 04 – Finances – décisions modificatives

4.1 Décision modificative n° 01 – budget eau / assainissement (D-2026-08-043)

Madame le Maire expose :

Afin de régulariser une écriture comptable datant de l'exercice 2021, le Service de Gestion Comptable (SGC) a demandé à la commune de procéder à une opération de régularisation.

Cette écriture de régularisation a d'ores et déjà été effectuée par l'émission d'un mandat au compte 6552 – « Subventions d'équipement versées », pour un montant de 5 058,61 €.

Afin de régulariser budgétairement cette opération, il convient désormais de procéder au virement de crédits suivant :

Dépenses de fonctionnement		
Compte	Intitulé	Montant
6552	Subvention d'équipement versées	+ 5 058,61 €
61523	Entretien et réparations réseaux	- 5 058,61 €
Total des dépenses de fonctionnement :		00,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE PROCEDER** au virement de crédits ci-dessus qui n'impacte pas l'équilibre du budget
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

4.2 Décision modificative n° 03 – budget général (D-2026-08-044)

Madame le Maire expose :

Afin de permettre le mandatement de diverses dépenses d'investissement, notamment le solde dû à l'entreprise Lammer au titre des travaux de ravalement de la façade de la mairie et la facture de la Chambre d'Agriculture relative à l'amélioration pastorale, ainsi que le règlement des dépenses liées au marché d'aménagement de l'entrée du village, il convient de prévoir les crédits budgétaires nécessaires.

Par ailleurs, en section de fonctionnement, la commune doit procéder au reversement d'un trop-perçu de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) d'un montant de 5 048,00 €.

En conséquence, afin de permettre le mandatement de ces différentes dépenses, il convient de voter les crédits suivants :

<i>Investissement</i>			
Dépenses		Recettes	
Compte – intitulé	Montant	Compte – intitulé	Montant
212 – Aménagement des terrains	+ 90 000,00 €	1323 – Subvention d'inv. – CEA	+ 20 000,00 €
231 – Immob. corporelles en cours	+ 27 000,00 €	2131 – Construction bât. Publics	+ 4 856,40 €
4581182 – Op. ss mandat Amélioration Pastorale	+ 200,00 €	1641 – Emprunt	+ 92 343,60 €
TOTAL :	+ 117 200,00 €	TOTAL :	+ 117 200,00 €
<i>Fonctionnement</i>			
Dépenses		Recettes	
Compte – intitulé	Montant	Compte – intitulé	Montant
74119 - Reversement DGF	+ 5 048,00 €		
6411 – Personnel titulaire	- 5 048,00 €		-
TOTAL :	00,00 €	TOTAL :	00,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- **DE PROCEDER** au vote et au virement de crédits ci-dessus qui n'impacte pas l'équilibre du budget
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

Point 05 – Convention de maîtrise d’ouvrage déléguée avec le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV) (D-2026-08-045)

Madame le Maire expose :

Les sentiers de randonnée menant au sommet du Hohneck ont fait l’objet de plusieurs aménagements visant à mieux réguler la fréquentation piétonnière, à limiter son impact sur les milieux naturels et à réduire le dérangement des animaux d’élevage.

En 2018, le sentier reliant le col du Wormspel au sommet a ainsi été restauré, puis, en 2024, ce fut au tour du sentier entre le col du Schaeferthal et le sommet. Dans les deux cas, le tracé a été repensé avec la création de lacets permettant de réduire la pente et de limiter le ruissellement des eaux. Une clôture a également été installée afin de canaliser les visiteurs et de préserver les chaumes adjacentes du piétinement.

Lors de ces travaux, une attention particulière a été portée au « chemin de l’eau », afin d’adapter les aménagements aux écoulements naturels. Des dispositifs facilitant l’évacuation et la déviation des eaux ont ainsi été intégrés aux sentiers, dans le but de limiter le ruissellement et, par conséquent, l’érosion des sols.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2422-5 à L. 2422-11 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires de restauration et d’aménagement des sentiers de randonnée du Hohneck, notamment pour améliorer l’écoulement des eaux et limiter l’érosion des sols ;

Considérant que ces travaux seront réalisés dans le cadre d’une convention de mandat de maîtrise d’ouvrage entre la Commune de Metzeral et le Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que le financement de l’opération est prévu à hauteur de 50 % par la Région Grand Est et de 50 % par le FNADT, sous réserve de l’attribution des subventions correspondantes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE A L’UNANIMITE

- **D’APPROUVER** la convention de mandat de maîtrise d’ouvrage avec le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, annexée à la présente délibération ;
- **D’APPROUVER** le plan de financement de l’opération, selon une répartition de 50 % Région Grand Est et 50 % FNADT ;
- **D’AUTORISER** Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Point 06 – Convention de mandat de facturation avec l’Office National des Forêts (D-2026-08-046)

Madame le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l’article

L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Point 07 – Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée Alsace (D-2026-08-047)

Madame le Maire expose :

VU l'article L.361-1 du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 30 août 1988 relative aux Plan Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (réf. NOR : PRMEB861216C)

VU les articles L.161-6-1 et D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime,

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2023 précisant le contenu du tableau récapitulatif du recensement des chemins ruraux pris en application de l'article D.161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

Madame le Maire expose que selon les informations communiquées en date du 03 août 2026, la Collectivité européenne d'Alsace souhaite réaffirmer son engagement en faveur d'un développement équilibré des sports

de nature, conciliant les usages sportifs et de loisirs et la préservation des milieux naturels qui font la fierté de l'Alsace.

Pour cela, elle envisage d'adopter un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée (PDIPR) à l'échelle de l'Alsace devant permettre aux acteurs de traduire leurs priorités en matière de **randonnées pédestre, équestre et VTT** de leur territoire et de la discipline concernée.

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur une logique de partenariat :

- **La Collectivité européenne d'Alsace** est le maître d'ouvrage du plan ; elle accompagne les acteurs des sports de nature à travers les différents réseaux qu'elle anime et les outils qu'elle met à disposition des partenaires ;
- **Les comités sportifs et le Club Vosgien** développent l'offre et la gestion des grands itinéraires structurants ;
- **Les intercommunalités**, pour celles disposant de la compétence correspondante, portent une politique de développement local d'offre d'itinérance, de développement touristique, de protection de l'environnement, de mobilités, d'aménagement du territoire ... ; elles assurent la cohérence territoriale. A ce titre, elles sont concernées par la coordination et la gestion du réseau des itinéraires de leur périmètre.

La mise en place d'un PDIPR permet de garantir la continuité des itinéraires et de la qualité de l'offre du réseau de randonnée.

En effet, il donne un cadre permettant de vérifier que les nécessaires autorisations de passage sur des parcelles de terrain sont bien contractualisées auprès des propriétaires publics et privés, qu'un entretien régulier est en place, que les aménagements effectués et sécurisés sont autorisés et que les mesures de conciliation environnementales sont bien prises en compte. Il n'a toutefois pas d'effet juridique sur le droit de propriété et ne contraint donc pas un propriétaire à maintenir un sentier dont il ne souhaiterait pas ou plus le passage sur son terrain.

Cependant, ce plan a un effet juridique pour la seule protection **des chemins ruraux** : en effet, il prévoit un dispositif de rétablissement de l'itinéraire en cas de suppression ou d'aliénation d'un chemin rural inscrit au dit plan.

L'adoption de ce plan par la Collectivité européenne d'Alsace nécessite une consultation obligatoire de l'ensemble des communes intéressées par le plan, ou susceptibles de l'être.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Considérant que selon l'article L.361-1 du Code de l'environnement, la Collectivité européenne d'Alsace établit, **après avis des communes concernées**, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et que ces itinéraires peuvent notamment emprunter des chemins ruraux, après délibération de ces mêmes communes concernées ;

Considérant que le projet de PDIPR à l'échelle de l'Alsace porté par la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de pérenniser la pratique des randonnées pédestre, équestre et VTT, de sauvegarder le patrimoine des chemins ruraux et de disposer d'un outil de dialogue pour l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'en acceptant d'inscrire ultérieurement un chemin rural dans ce plan, la commune accepte l'affectation au public de ses chemins ruraux et assure la continuité de passage des randonneurs pédestre, équestre et VTT sur le territoire communal ;

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée à l'échelle de l'Alsace (PDIPR Alsace) par la Collectivité européenne d'Alsace dont une cartographie des itinéraires structurants de promenade et de randonnée ainsi qu'une extraction de cartographie des itinéraires de promenade et de randonnée traversant le territoire communal, à la date de la présente délibération, sont jointes en annexe à la présente délibération ;
- **D'EMETTRE** un avis favorable quant à la stratégie de mise en œuvre de ce même plan porté par la Collectivité européenne d'Alsace ;
- **D'ACCEPTER** le principe de la participation de la Commune de Metzeral pour l'inscription ultérieure au PDIPR Alsace de chemins ruraux propriété communale ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la présente délibération n'équivaut en aucun cas à un accord définitif sur l'inscription au plan de(s) l'itinéraire(s) traversant la Commune et que cette inscription, dont la demande relève des acteurs de la stratégie (soit les comités sportifs, le Club Vosgien ainsi que les intercommunalités), devra faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal portant autorisation de passage sur les chemins ruraux propriété communale ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la Collectivité européenne d'Alsace informera la commune de l'inscription de tout itinéraire au PDIPR se situant sur le ban communal ;
- **CONCERNANT** les chemins ruraux qui feront l'objet d'une future inscription au PDIPR Alsace et dans l'attente de cette inscription au plan,
 - ✓ la commune s'engage :
 - à ne pas les aliéner,
 - à leur conserver un caractère ouvert et public,
 - à accepter leur balisage,
 - à conventionner leur modalités d'entretien, selon les termes d'une convention qui lui sera proposée lors de la procédure d'inscription ;
 - ✓ a bien noté que la commune peut procéder au recensement des chemins ruraux en application de l'article L.161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime et que, dans ce cas, elle est tenue de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune conformément à l'arrêté ministériel du 16 février 2023 susvisé ;
- **D'ACCEPTER** d'accompagner si besoin les partenaires pour la mise en œuvre du PDIPR Alsace ;

Point 08 – Débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (D-2026-08-048)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le rapport de présentation transmis aux membres de l'assemblée délibérante en vue du présent débat ;

Considérant que, suite au renouvellement général des assemblées délibérantes, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire doit être organisé dans un délai de six mois (article L827-12 du CGFP) ;

Considérant que ce débat vise à définir les grandes orientations de *la collectivité territoriale / l'établissement public* en matière de participation financière aux risques santé et prévoyance, compte tenu des récentes évolutions législatives et réglementaires ;

Considérant que ce débat ne donne pas lieu à un vote sur le fond mais doit être formellement acté par une délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ACTE A L'UNANIMITE

- **QU'UN DEBAT** s'est tenu au sein de l'assemblée sur les garanties de protection sociale complémentaire (PSC) santé et prévoyance destinées aux agents de la *collectivité territoriale* sur la base du rapport de présentation qui lui a été soumis.

Point 09 – Location d'un logement communal à M. et Mme TALIEU Jonathan et Marjorie. (D-2026-08-049)

Madame le Maire expose :

À la suite du départ du précédent locataire, le logement communal situé au 2^e étage du 4, rue de la Gare a été remis en location.

Plusieurs dossiers de candidature ont été étudiés par la Commune. Après examen des différentes candidatures, il apparaît que le dossier de Monsieur et Madame TALIEU Jonathan et Marjorie répond à l'ensemble des critères et garanties exigés par la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le bail d'habitation avec Monsieur et Madame TALIEU Jonathan et Marjorie, à compter du 1er octobre 2026 .
- **DE FIXER** le montant du loyer à 760,00 euros TTC / mois, soit 633,34 euros HT / mois.
- **DE FIXER** le montant de l'avance sur charge à 20,00 euros / mois.
- **DE FIXER** le montant du dépôt de garantie à 760,00 €, conformément à la législation en vigueur.

Point 10 – Vente de produits issus de l'abattage d'arbres dans le cadre de la sécurisation de la route de Mittlach. (D-2026-08-050)

Madame le Maire expose :

Dans le cadre des travaux de sécurisation de la route de Mittlach, la commune de Metzeral a procédé à des travaux d'abattage d'arbres situés sur le secteur concerné.

Afin de permettre une valorisation optimale des bois issus de ces travaux, il a été demandé à l'exploitant chargé de leur traitement de procéder à un tri des arbres par essence.

La commune souhaite désormais procéder à la vente de ces produits au **plus offrant**, dans un souci de bonne gestion et de valorisation des biens communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- **D'APPROUVER** le principe de la vente des produits issus de l'abattage des arbres réalisés dans le cadre de la sécurisation de la route de Mittlach ;
- **DE DÉCIDER** que ces produits seront proposés à la vente au plus offrant, selon les modalités retenues par la commune ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire, ou son représentant, à organiser la mise en vente, à recueillir les offres et à retenir l'offre la plus avantageuse pour la commune ;
- **D'AUTORISER** Mme le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette vente et à en assurer le suivi.

Point 11 – Urbanisme

Certificat d'urbanisme d'information : ... /...

CU 0008	Me Arnaud Geiger	4, Impasse du Stobel
CU 0009	Me Nathanaël Schwartz	35, rue de l'Altenhof
	Me Pierre Alexandre Benner	Lieu-dit Sillackerwasen

Déclaration préalable :

DP 0030	Installation d'un carport à la place d'une grange	M. Georges Marechal	54, Grand Rue
DP 0031	Installation de panneaux photovoltaïques	Mme Véronique Heinrich	26 a, rue de l'Altenhof
DP 0032	Reconstruction d'un abri de jardin	M. Edouard Trappler	14, rue de l'Obermatt
DP 0033	Remplacement des menuiseries	M. Patrick Neff	65, rue de l'Altenhof
DP 0034	Installations de panneaux photovoltaïques	M. Nicolas Spénlé	30 a, Grand rue
DP 0035	Rénovation de la toiture	M. Rémi Petitdemange	29, rue de l'Altenhof
DP 0036	Pose d'une clôture	Mme Emilie Bresch	6, rue de Muhlbach

Droit de préemption urbain : ... / ...

10/06/2026	Me Nathalie Geismar	15 B, rue Jacques Immer
------------	---------------------	-------------------------

Permis de construire : ... / ...

Point 12 – Compte rendu des commissions communales et des délégués aux syndicats intercommunaux.

- Rapport d'activité 2025 de la communauté de commune de la vallée de Munster (joint en annexe)
- Rapport d'activité 2025 de Territoire Energie Alsace (joint en annexe)

Point 13 – Divers

Dons pour la Ligue contre le Cancer :

2026 : 4 304,00 € - 2025 : 4 783,00 € - 2024 : 4 695,00 € - 2023 : 4 310,00 €

Point 14 – Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) (D-2026-08-051)

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu la loi de finances pour 2026 ayant institué, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), se substituant aux dispositifs antérieurs de taxe annuelle sur les logements vacants et de taxe d'habitation sur les logements vacants ;

Considérant que la commune de Metzeral est située hors du périmètre des communes dans lesquelles la taxe sur la vacance des locaux d'habitation s'applique de plein droit ;

Considérant que, dans les communes situées hors zone tendue, l'institution de cette taxe relève d'une délibération de la collectivité ;

Considérant que la vacance durable de logements constitue un enjeu en matière de politique locale de l'habitat, notamment dans les territoires ruraux et de montagne où l'offre de logements disponibles peut être limitée ;

Considérant que la remise sur le marché de logements durablement vacants contribue à répondre aux besoins de la population, à favoriser l'accueil de nouveaux habitants, à préserver le bâti existant et à limiter la consommation foncière ;

Considérant que la taxe constitue un outil incitatif destiné à encourager les propriétaires de logements durablement vacants à remettre ceux-ci sur le marché de la location ou de la vente ;

Considérant que l'institution de cette taxe n'a pas pour objet de pénaliser les situations dans lesquelles la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ou résulte de circonstances permettant une exonération prévue par la loi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 – Institution de la taxe

D'instituer, à compter du **1er janvier 2027**, sur le territoire de la commune de Metzeral, la **taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)** prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Article 2 – Champ d’application

La taxe est applicable dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle concerne les logements entrant dans le champ d’application de l’article 1406 bis du Code général des impôts et remplissant les conditions légales de vacance.

Article 3 – Fixation du taux

Le Conseil municipal décide de ne pas fixer le taux de la taxe par la présente délibération.

Le taux applicable fera l’objet, le cas échéant, d’une **délibération distincte**, conformément aux dispositions de l’article 1639 A du Code général des impôts.

Article 4 – Durée d’application

La présente délibération demeure applicable tant qu’elle n’a pas été rapportée dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 – Notification

La présente délibération sera transmise au représentant de l’État dans le département ainsi qu’aux services fiscaux compétents, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Séance levée à 21h10

Mme Denise Buhl,
Maire,

M. Fabien GABIER,
Secrétaire de séance,